

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. de Glos.)

Audience du 16 août 1838.

La main-levée donnée sans réserve par le créancier de l'inscription hypothécaire formant la garantie spéciale de sa créance, constitue-t-elle un commencement de preuve par écrit qui rende vraisemblable la libération du débiteur? (Oui.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

- La Cour,
- Considérant que, par acte du 21 prairial an VIII, la dame Santo-Domingo s'est portée caution solidaire de la dame de Vauguerin envers la dame Mulot pour une somme de 12,760 fr., et lui a consenti une hypothèque sur la terre du Rocher;
- Que Santo-Domingo, poursuivi au mois de septembre 1836 en paiement de ladite somme, en sa qualité d'héritier de ladite dame Santo-Domingo, sa mère, prétend que cette dernière s'était rédimée des 1804 de l'obligation par elle contractée, moyennant un paiement à forfait, par suite duquel elle avait laissé à la veuve Mulot tous ses droits contre ladite de Vauguerin;
- Considérant que le fait allégué par Santo-Domingo est appuyé sur un commencement de preuve par écrit;
- Considérant, en effet, que, par acte devant notaire, en date du 26 fructidor an XII, la veuve Mulot a donné main-levée pure et simple de son inscription sur la terre du Rocher; que cette renonciation à la garantie hypothécaire du cautionnement, faite par la veuve Mulot sans aucune réserve et avant la vente de l'immeuble hypothéqué, est de nature à rendre vraisemblable la libération de Santo-Domingo;
- Considérant que ce commencement de preuve par écrit est confirmé par des présomptions graves, précises et concordantes, qui résultent de toutes les circonstances de la cause, notamment de ce que, depuis 1800 jusqu'au décès de la dame Santo-Domingo, arrivé en 1830, la veuve Mulot n'a exercé aucune poursuite, de ce qu'elle a encore attendu trois années pour s'adresser à ses héritiers par une première assignation qui a été abandonnée; de ce qu'elle n'a introduit l'action qui forme la base du procès actuel contre Santo-Domingo qu'au mois de septembre 1836; de ce qu'une part dans l'indemnité de Saint-Domingue ayant été attribuée à la dame de Vauguerin, il s'est ouvert une contribution dans laquelle les héritiers Santo-Domingo et la veuve Mulot ont produit, et de ce que la veuve Mulot n'a élevé aucune réclamation et n'a formé aucune opposition sur celui dont elle prétend aujourd'hui être créancière;
- Que le concours de tous ces faits prouve jusqu'à l'évidence que depuis longtemps les causes de la dame Domingo sont éteintes;
- Infirmes; au principal, déboute la veuve Mulot de sa demande.

Nota. C'est la seconde fois que cette chambre juge cette question dans ce sens. Nous croyons, quant à nous, que cette jurisprudence ne saurait être admise qu'avec la plus grande circonspection. L'hypothèque n'est qu'une garantie à laquelle le créancier peut renoncer sans qu'on doive en induire le paiement de la créance. Il peut arriver qu'un créancier confiant dans la solvabilité et dans la loyauté de son débiteur, s'abandonne à sa foi et le libère d'une hypothèque toujours gênante. Comment donc la main-levée d'une inscription pourrait-elle avoir, en faveur de la libération, une présomption qui détruit si énergiquement la représentation du titre? Ajoutons qu'il est d'usage, à Paris, de faire donner par le créancier une quittance sous seing privé de la créance en marge de la grosse, et de ne faire devant notaire que la main-levée de l'inscription, pour éviter des droits d'enregistrement; si donc le débiteur se borne à représenter la main-levée de l'inscription lorsque son créancier rapporte la grosse même de l'obligation, et c'était l'espèce de la première affaire jugée par la Cour, comment pouvait-on voir dans cette main-levée un droit et toujours un commencement de preuve par écrit de nature à rendre vraisemblable la libération alléguée par le débiteur? Ne serait-ce pas ôter aux actes toute leur puissance, détruire une preuve écrite par une présomption, et s'exposer à sacrifier les droits légitimes et prouvés d'un créancier trop confiant dans la possession de son titre?

Au surplus, ce n'est pas une critique que nous prétendons faire de l'arrêt ci-dessus rapporté, et dans lequel nous reconnaissons volontiers qu'il se rencontre d'autres et fortes présomptions de libération; notre but est seulement de signaler le danger qu'il y aurait à poser en principe d'une manière générale et absolue que la main-levée d'une inscription est un commencement de preuve par écrit constituant une présomption de libération, l'abandon de l'hypothèque n'étant pas une conséquence nécessaire du paiement de la créance.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Carré. — Audience du 30 août.

UNE INCONNUE.

Dans les premiers mois de 1837, la gendarmerie de Montbazou, ville à trois lieues de Tours, arrêta une jeune femme dont le costume, le langage et la physionomie indiquaient l'origine méridionale; elle n'avait pas de papiers et refusa d'indiquer son nom, son pays, sa profession et le lieu où elle se rendait. Elle fut enfermée dans les prisons de Tours, et les magistrats cherchèrent inutilement à percer le mystère dont s'entourait cette femme. Le 29 avril 1837, un jugement de la chambre correctionnelle la condamna à

six mois de prison pour vagabondage, et à la surveillance de la haute police. A l'expiration de cette peine, et par une froide matinée de novembre, l'inconnue, que ses compagnes avaient surnommée la Bordelaise, à cause du fichu dont elle était coiffée, fut mise en liberté, sans secours et sans passeport, car toutes les sollicitations avaient été vaines, toutes les recherches inutiles pour arriver à connaître le nom de cette femme. On ne sait si elle suivit au hasard ou par choix la route de Paris. A la première brigade de gendarmerie, ses papiers lui furent demandés; elle n'en avait pas, et déclara avec hésitation se nommer femme Petit, nom qu'elle avait déjà porté dans la prison. Les gendarmes verbalisèrent et reconduisirent cette malheureuse dans la prison de Tours. Les magistrats essayèrent de nouveau d'obtenir de cette femme des renseignements qui permirent de la remettre en liberté; les administrateurs de la prison, ceux de l'hospice, concertèrent leurs efforts dans le même but. Il fut impossible de rien savoir : la Bordelaise, à toutes les questions sur son pays, sur sa famille, etc., répondait : « Je n'en sais rien. » Elle parlait avec facilité, et déjouait souvent avec esprit les demandes ou les insinuations captieuses.

Cependant le chagrin de sa longue captivité semblait l'accabler; elle gardait le lit pendant sept ou huit jours de suite, et quelquefois demeurait aussi longtemps sans vouloir prendre aucune nourriture. Un instant l'on craignit qu'elle ne se laissât mourir de faim, tant ses résolutions paraissaient persévérantes et inébranlables.

Des femmes espagnoles séjournèrent il y a quelques mois dans la prison de Tours, et l'on entendit la Bordelaise dire : « Les maris de ces femmes passent chaque année la frontière pour venir chercher des souchets dans notre département. » On crut pouvoir en conclure qu'elle était des environs de St-Gaudens. Son signalement fut envoyé dans ce pays, mais aucun renseignement ne fut recueilli.

La chambre du conseil refusa de la renvoyer de nouveau pour vagabondage devant la chambre correctionnelle. Alors le procureur du Roi poursuivit son interdiction pour cause de démence, mais la procédure n'ayant fourni aucun élément à l'appui de cette poursuite, le ministère public abandonna ses prétentions à l'audience. La Bordelaise a dû être extrêmement jolie, mais elle est flétrie par le chagrin, les privations et la captivité. Quoique jeune encore, car, qu'on l'examine attentivement, il semble qu'elle n'a pas plus de vingt-cinq ans, ses grands yeux noirs ont une expression mêlée de finesse, de douceur et d'énergie. Elle a répondu très convenablement aux questions que M. le président lui a faites à l'audience; mais vainement ce magistrat et l'avocat du Roi lui ont représenté que son silence allait l'exposer à une nouvelle arrestation après sa sortie, puisqu'on ne pouvait lui délivrer un passeport; elle a refusé d'indiquer même la ville où elle se rendrait en sortant de prison.

Cependant M^e Brizard, qu'elle avait prié de présenter pour elle quelques observations à l'audience, s'est rendu à la prison et il est parvenu à lui faire indiquer le nom de la ville où elle veut aller. Un passeport va lui être délivré sous le nom de femme Petit, originaire du Midi, se rendant à Paris. A défaut des secours de route accordés par l'administration, MM. les avocats et les avoués du Tribunal de Tours lui ont fait remettre le produit d'une quête faite entre eux à l'audience.

Cette femme a-t-elle commis quelque crime aux conséquences duquel elle voudrait échapper? Une passion profonde, telle que la vengeance ou l'amour, la pousserait-elle à la recherche d'un homme qui l'aurait abandonnée? Peut-être cette seconde supposition ne serait-elle pas sans vraisemblance, surtout lorsqu'on se demande comment elle est arrivée sans papiers jusqu'aux portes de Tours, venant évidemment du Midi de la France, ainsi que son accent très prononcé l'indique.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ancel, juge. — Audience du 22 septembre.

VOL A BORD D'UN NAVIRE. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉQUIPAGE.

Les matelots Bassef et Leroy ont assigné le capitaine Manière, commandant le navire le *Jean-Bart*, pour leur payer leurs gages pendant leur traversée du Havre à Cadix et retour. Sur cette poursuite, le capitaine a formé contre eux une demande reconventionnelle fondée sur les faits que nous allons exposer.

Le navire le *Jean-Bart* avait pris au Havre un chargement dans lequel se trouvaient des caisses de vin de Champagne et autres, une malle et un paquet. Arrivé à Cadix, lieu de sa destination, le capitaine et les réclamateurs s'aperçurent que plusieurs caisses de vin avaient été ouvertes, et qu'un grand nombre de bouteilles en avaient été soustraites. Il manqua de plus dans le chargement la malle et le paquet dont nous avons parlé. La valeur des soustractions s'élevait à environ 4,000 fr., perte que le capitaine dut supporter. Sur sa plainte, une instruction eut lieu devant le consul de France. Les hommes de l'équipage furent interrogés et avouèrent tout. Avant le départ du navire du Havre, le capitaine en second, nommé Baille, ouvrit à l'aide d'un marteau et d'un ciseau une caisse dans laquelle il prit plusieurs bouteilles de vin qu'il donna à des hommes de l'équipage. Arrivés sur la rade de Cadix, la même manœuvre recommença. Lorsque le capitaine était parti à terre, Baille ouvrait l'écouteille du navire, en recommandant aux gens de l'équipage de ne pas en parler au capitaine, puis il en tirait des bouteilles de vin, que l'on vidait *gaiment*, selon l'expression des déposants, et Baille disait : « Voilà une cargaison qui nous a donné bien du mal, mais au moins nous en aurons le goût, et le capitaine ne peut pas en dire sautant. » Tout cela avait lieu de concert avec le douanier espagnol de garde à bord du navire.

Quand les bouteilles étaient vides, on les cassait le long du bord, et on les jetait à l'eau. Tout l'équipage avoue y avoir pris part.

Quant à la malle et aux paquets, les matelots accusent Basset de les avoir détournés, parce qu'ils ont manqué depuis le jour où il était resté seul à bord avec le douanier, que des barques du pays se sont approchées du bord et qu'il a conduit plusieurs des personnes qui les montaient dans la chambre du capitaine. Interrogé sur ces faits, Basset n'en est pas convenu, mais il a dit qu'on était toujours *floué*; qu'il avait été embarqué une soir à Marseille, à bord d'un navire destiné à aller faire des prises au Mexique, et qu'il n'avait eu qu'une *toute petite part*. Les soupçons du capitaine s'appuyaient encore sur ce que, quelques jours après, Basset vint lui demander de le mettre à terre et de lui donner son congé *pour des motifs à lui connus personnellement*, mais qu'il ne voulait pas dire. Sur le refus du capitaine, il l'injuria et le menaça même de lui enfoncer son fer dans le ventre quand il voulut le faire passer de force à l'avant du navire. Quant à Baille, il a déserté à Anvers.

Tels étaient les faits constatés devant le consul et sur lesquels le capitaine s'appuyait pour demander à être admis à compenser les gages des matelots Basset et Leroy contre les sommes qu'il aurait le droit de leur réclamer pour leur participation au vol du vin. Les marins se présentent en personne parce qu'ils n'ont pas trouvé de défenseur. Leroy reconnaît bien avoir bu du vin, mais Basset met le capitaine au défi de lui prouver qu'il ait jamais rien volé, et déclare que si quelqu'un disait une pareille chose, il le tuerait. Tout en gesticulant, il laisse apercevoir du fond de son chapeau une image de la vierge. Basset est un enfant de la Bretagne.

Le Tribunal, après une courte délibération, les a déboutés de leur demande, en déclarant que le capitaine avait eu le droit de leur refuser leurs gages comme compensation des sommes qu'il avait payées à cause des vols, *parce que tout l'équipage est responsable des vols commis à bord*, lorsque l'auteur n'en est pas connu, et, à bien plus forte raison, lorsque tous les matelots y ont pris part. C'est un principe salutaire dont la sévère application pourra peut-être réprimer un peu les vols fréquents commis à bord des navires du commerce, en attendant que le Code pénal maritime, promis depuis si longtemps, introduise pour ce cas une pénalité assez rigoureuse pour mettre un terme à ces coupables abus.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

(Présidence de M. Caumont.)

Audience du 24 septembre.

FRAIS DE REMORQUAGE. — NAVIRE. — CARGAISON.

Le Tribunal de commerce avait à statuer sur une demande en paiement de 47 fr., formée par la compagnie Bertin contre un négociant de cette ville, pour frais de remorquage qu'elle prétendait faire supporter par la partie des marchandises réclamées par ce commerçant. Elle appuyait sa prétention sur l'usage consacré par un avis de la chambre du commerce et par la jurisprudence du Tribunal, d'après lequel tout capitaine qui croit devoir faire remorquer son navire du Havre à Villequier, obtient de faire mettre les deux tiers des frais de remorquage à la charge de la marchandise, et l'autre tiers à la charge de son navire.

Voici le jugement rendu par le Tribunal sur cette question importante pour le commerce :

« Attendu que le capitaine qui a la faculté de transborder au Havre les marchandises qu'il ne peut ou ne veut apporter à Rouen, doit payer le fret du Havre à Rouen, et que ses conventions avec les capitaines ou patrons des allèges ou chalands sur lesquels il a transbordé ne peuvent obliger les réclamateurs de ces marchandises;

« Attendu que la stipulation du fret à 5 fr. 50 c. avec le remorquage soumis aux mêmes conventions que par les navires à voiles, par un chaland qui ne peut naviguer du Havre en rivière de Seine sans le secours du remorqueur, est évidemment un fret fixé au départ à 7 fr. 17 c., et n'a d'autre but que de déguiser une portion du fret pour la faire supporter aux réclamateurs du chargement;

« Attendu que si la jurisprudence du Tribunal a consacré le principe de la répartition des frais de remorquage employé dans l'intérêt commun du navire et de chargement, lors même que le capitaine ne justifierait pas de force majeure ou de nécessité absolue au moment où il a pris le remorqueur, mais parce qu'il a prévu qu'il pouvait être surpris par le calme ou les vents contraires dans les passes si dangereuses de la Basse-Seine, cette jurisprudence, qui ne peut s'appliquer aux chalands toujours remorqués, n'empêche pas qu'un grand nombre de navires, par un temps favorable, ou parce qu'ils ne trouvent pas de remorqueurs à leur disposition, entrent en rivière sans le secours du remorqueur et en évitent les frais;

« Attendu que le capitaine Hubert, qui avait bien le droit de se faire remorquer s'il eût apporté son chargement à Rouen, mais qui pouvait aussi, favorisé par une grande marée ou par un bon vent, et à défaut de remorqueur à sa disposition, entrer en Seine sans le secours du remorqueur, n'a pu substituer à un droit éventuel ou payer une assimilation qui ne peut être admise, l'obligation positive de payer le remorquage inhérent aux chalands, n'a pas pu enfin imposer aux marchandises qu'il a transbordées des conditions plus onéreuses que celles stipulées dans son connaissance;

« Attendu que, s'il faut reconnaître que la navigation des chalands offre célérité et sécurité pour le transport des marchandises qui s'expédient du Havre pour Rouen et la Haute-Seine, les avantages pour le commerce sont payés sur le fret plus élevé ou la préférence qu'ils obtiennent; mais qu'on invoquerait à tort dans l'espèce l'intérêt du commerce, qui n'est nullement intéressé à favoriser le transbordement des grands navires qui pourraient monter à Rouen, pour lesquels le remorquage a été particulièrement établi et employé, puisqu'il est constant que ce transbordement est préjudiciable au commerce, à la marchandise, qui en éprouve si souvent retard, déchet, soustraction et mauvais cautionnement;

Attendu que la justification pour la compagnie Bertin que des marchandises chargées sur le même chaland franc de remorquage ont payé le fret de 8 f., ne pourrait donner lieu qu'à des réserves contre le capitaine Hubert pour la différence du remorquage, 1 fr. 67 c., si telle avait été l'intention des parties de stipuler un fret de 7 fr. 17 cent., mais que ces réserves ne pourraient même être prononcées d'après la mention faite par le capitaine Hubert, sur le connaissement de la compagnie, qu'il ne garantit pas le remorquage qui fait le sujet de la contestation;

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE (Laon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Leserrurier. — Audience du 15 août.

LES SUITES D'UNE QUERELLE DE CABARET.

C'est encore une querelle de cabaret qui a eu pour résultat la mort d'un malheureux ouvrier et qui amène un homme sans reproche jusque-là sur le banc de la Cour d'assises.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont voici un résumé:

Le 13 mai dernier, Félix Brasseur et son ami Richel buvaient de l'eau-de-vie dans l'auberge du sieur Lamart, à Gercy, arrondissement de Nervins. Vers trois heures de l'après-midi, un voisin Déparnay, entré seulement pour prendre un outil, échangea avec Brasseur quelques grossières plaisanteries. Des injures en en vint aux coups. Déparnay renversa Brasseur. Richel était parvenu à les séparer. Déparnay revint sur son adversaire et lui donna un soufflet; Brasseur riposta par un coup qui parut être un coup de poing; mais au même instant, Déparnay couvert de sang s'écria: « Je suis perdu, Brasseur m'a donné le coup de la mort. » Ces paroles n'étaient que trop vraies. Richel vit dans les mains de Brasseur un couteau dont la lame et le canif se trouvaient encore ouverts. C'est avec ce couteau que l'accusé venait de frapper Déparnay à l'estomac. Deux médecins appelés aussitôt déclarèrent que la blessure était mortelle. En effet, vingt-quatre heures après Déparnay n'existait plus. Les reproches adressés à Brasseur par les témoins de son crime, lui en avaient fait comprendre toute l'étendue. Il s'enfuit, mais au bout de cinq jours passés dans les bois, il se constitua prisonnier.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui se dit âgé de trente-deux ans. Sa physionomie est pleine de douceur.

M. le président: Reconnaissez-vous avoir volontairement porté à Déparnay un coup de couteau qui lui a donné la mort?

L'accusé: Je ne me souviens de rien; mais puisqu'il est mort, ce doit être moi. Je donnerais ma vie pour n'avoir pas fait ce malheur.

M. le président: Vous avez toujours dit que dans l'état d'ivresse où vous étiez, vous n'auriez pas commis ce crime, et nous le croyons, car vos antécédents sont honorables et votre repentir paraît sincère. Cependant vous avez pris la fuite, et cela annonce que vous aviez conscience du mal que vous veniez de faire.

L'accusé: J'ai fui parce qu'on m'a dit de fuir.

On montre à l'accusé les vêtements ensanglantés de Déparnay. Il les reconnaît. La vue de ces vêtements produit dans l'auditoire une douloureuse sensation. Un de MM. les jurés demande qu'ils soient remis dans le sac qui les contenaient.

La femme Déparnay, veuve du malheureux qui a succombé, est appelée comme témoin. Sa déposition excite le plus vif intérêt. Elle se lève de la chaise sur laquelle on l'a fait asseoir, et portant la main à son front, elle s'écrie d'une voix déchirante: « Mon pauvre homme! Mes six enfants! J'étais venue en courant au bruit de la dispute. Je m'étais retournée pour remettre à quelqu'un l'enfant que je tenais, et puis quand j'ai regardé mon homme, il est tombé dans mes bras, on me l'avait tué! Il n'y a plus que moi pour nourrir nos six enfants. » Cette malheureuse, dont la douleur épuise les forces, est autorisée par M. le président à se retirer, du consentement du ministère public et de l'accusé.

On entend ensuite M. Ploq, médecin, qui donne de longues explications sur la blessure de Déparnay. « C'est cette blessure, sans aucun doute, qui a été, dit-il, la cause de la mort. »

M. le président: Pensez-vous que le coup ait été porté avec force?

M. Ploq: Oui, M. le président, car la blessure était très profonde.

Richel, Lamart et autres témoins viennent répéter ce qu'ils ont vu de la scène du 13 mai. Tous s'accordent à déclarer que Déparnay se précipita le premier sur Brasseur qu'il jeta par terre. On les avait séparés lorsque Déparnay s'avança de nouveau sur l'accusé, lui donna un soufflet et reçut en même temps de ce dernier le coup de couteau. Il n'existait aucune haine entre l'accusé et la victime. Déparnay n'était pas ivre, mais Brasseur l'était un peu selon les uns, beaucoup selon les autres. Il avait bu le matin avec Richel dans un autre cabaret.

M. le président annonce à MM. les jurés qu'il posera la question suivante résultant des débats: l'accusé Brasseur est-il coupable d'avoir volontairement porté à Déparnay un coup d'un instrument piquant et tranchant, qui a occasionné la mort, bien que ce coup ait été porté sans intention de la donner?

M. Scudé, avocat du Roi, et M. Talon, chargé de la défense, se lèvent à la fois pour demander que la question d'excuse soit aussi posée en ces termes: « Brasseur a-t-il été provoqué par des violences graves sur sa personne de la part de Déparnay? » La Cour ordonne que la question sera posée.

La parole est donnée à M. l'avocat du Roi, qui rappelle les tristes émotions de cette audience et soutient l'accusation dans les nouvelles limites où les débats l'ont renfermée. Il termine en déplorant les conséquences si souvent funestes de l'ivresse, qui en un instant souille d'un crime la vie la plus pure et jette le deuil dans les familles.

Le défenseur fait connaître à son tour les bons antécédents de Brasseur, les regrets cruels du passé. Lorsqu'il sortira de prison, l'accusé, plus malheureux que coupable, veut remplir un devoir sacré: les enfants de Déparnay seront les siens; il travaillera pour eux.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations où il ne reste que quelques minutes. Il rend un verdict négatif sur la question d'homicide volontaire et affirmatif sur les deux autres questions résultant des débats.

La Cour condamne Félix Brasseur à quinze mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

(Présidence de M. Mayet-Terengy.)

Audience du 9 août.

BREVET DE PERFECTIONNEMENT.

Un brevet de perfectionnement pour une machine à fabriquer des pointes, s'étend-il aux couteaux ou secteurs d'une forme nouvelle, qui peuvent fonctionner séparément, et aux produits spéciaux qui en proviennent, si le brevet n'indique pas nominativement un privilège pour ces secteurs ou ces produits? (Rés. nég.)

N'y a-t-il pas, dans ce cas, nécessité d'un double brevet, la loi des 14-25 mai 1791, tit. 1^{er}, art. 4, ne permettant pas le cumul de plusieurs objets principaux? (Rés. aff.)

Les faits de la cause se trouvent suffisamment expliqués dans le jugement:

« Considérant qu'en matière de brevet d'invention il ne doit exister aucune incertitude sur ce qui a motivé le privilège accordé au breveté; que l'objet pour lequel le brevet demandé et obtenu doit être nominativement et positivement spécifié, en telle sorte qu'on puisse connaître à la simple inspection du brevet toute l'étendue du privilège;

« Considérant que le brevet dont se prévaut Lacroix Saint-Clair, n'est qu'un brevet de perfectionnement; qu'avant lui avait été inventée, dans le but de fabriquer des pointes, une machine, imparfaite dans ses résultats, qui imprimait le mouvement à des secteurs ou couteaux dès longtemps inventés, mais qui coupaient en rond et non en carré;

« Que cette machine, agent moteur, et pour laquelle seulement avait été obtenu le brevet primitif, était tombée, pour le droit de confection, dans le domaine public, lorsque le sieur Lacroix Saint-Clair, à raison de procédés nouveaux qui donnaient à cette machine plus de puissance et d'utilité, obtint un brevet de perfectionnement;

« Considérant que, dans l'état descriptif par lui fourni à l'appui de sa demande, Lacroix Saint-Clair s'attache exclusivement à dépeindre la machine confectionnée pour donner le mouvement; qu'il n'appelle pas l'attention comme constituant une invention nouvelle sur les secteurs ou couteaux et leur changement de forme; qu'il ne l'attribue pas davantage, comme résultat nouveau sur un produit différent; qu'ainsi le but de son brevet est indiqué comme s'appliquant à une machine à fabriquer des pointes seulement, mais non pas par le moyen spécial des secteurs carrés et devant produire privilégièrement des pointes carrées ou pyramidales.

« Que dès-lors son brevet de perfectionnement et le droit qui en résulte doit se restreindre à la machine par lui perfectionnée, propre à la fabrication de pointes, mais sans privilège pour une forme quelconque, obtenue par un moyen particulier;

« Considérant que le privilège est de droit étroit, et qu'en cas de doute l'interprétation doit toujours tourner en faveur de la liberté d'industrie contre le breveté;

« Que d'ailleurs, en se renfermant dans le texte de la loi et en faisant l'exacte application, on parvient à une solution plus rigoureuse encore contre Lacroix-St-Clair;

« Qu'en effet, le cumul dans une seule demande de plusieurs objets principaux de brevet (ce qui serait un moyen d'é luder le paiement de la taxe) est formellement prohibé par l'art. 4, titre 1^{er} de la loi du 25 mai 1791, et que la multiplicité des désignations, sans qu'il existe entre elles aucun motif de choix pour l'administration, obligée de ne délivrer de brevet que concernant un seul objet, équivaut à l'absence de désignation, circonstance qui emporterait la nullité du brevet;

« Que dès-lors, si, suivant le plaignant, la forme des couteaux ou secteurs constituait, pour les produits, qui devaient résulter de leur usage, un perfectionnement réel, il devait en faire l'objet d'une demande distincte, et prendre à cet égard un brevet spécial;

« Que cette obligation était d'autant plus rigoureuse dans l'espèce, que ces couteaux, s'isolant de la machine, pouvaient, en fonctionnant indépendamment de cette machine, et à l'aide d'autres moyens, donner des produits soi-disant privilégiés (ce dont se plaint Lacroix-Saint-Clair dans l'espèce);

« Qu'évidemment alors le seul perfectionnement réel pour la fabrication des pointes de nouvelle espèce, aurait consisté, non dans la machine motrice, mais bien, et en quelque sorte exclusivement, dans les secteurs, qui seuls pouvaient imprimer la forme amélioratrice aux produits;

« Que, dans cette hypothèse, le perfectionnement en ce point, dont aujourd'hui on réclame le privilège comme chose capitale, formait évidemment un objet principal de brevet, dont la demande ne pouvait être cumulée avec celle du brevet pour la machine;

« Qu'ainsi le brevet, à supposer qu'il ait été accordé accessoirement pour cet objet à Lacroix Saint-Clair, serait nul, comme contraire aux prescriptions de l'article 4, titre 1^{er}, de la loi du 25 mai 1791;

« Considérant que ni l'objet de la saisie faite par Lacroix St-Clair, ni le motif de la plainte en contrefaçon par lui formée contre les défendeurs, n'est la machine dont ceux-ci font usage pour la fabrication, machine qu'ils articulent, ce que Lacroix St-Clair ne dénie pas, n'être nullement l'imitation de la sienne;

« Que la contrefaçon reprochée et la saisie qui en a été la conséquence portent sur les secteurs ou couteaux et les produits (pointes carrées ou pyramidales) obtenus à leur moyen, objets pour l'usage et la confection desquels le brevet accordé à Lacroix St-Clair ne lui confère aucun privilège, puisqu'ils n'ont pas été nominativement la matière d'un brevet;

« Qu'à cet égard la plainte est donc mal fondée et la saisie à tort pratiquée;

« Le Tribunal renvoie Perdritz et Feuillet des fins de la plainte; fait main-levée de la saisie sur eux formée, ordonne la restitution des objets saisis après le délai pour l'appel, et condamne Lacroix Saint-Clair aux dépens.»

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 21 août.

VOL COMMIS DANS LE PORT.

Le 5 août dernier, le douanier Bernard allait et revenait faisant les cent pas sur la côte de Plougastel, lorsqu'il vit aborder à l'une des criques de la rivière du Faon un bateau monté par quatre hommes. Il s'approcha pour inspecter les objets débarqués, et remarqua quatre baïlles de combat et quelques ferrailles. Il demanda d'où provenaient ces effets, qui ne lui parurent pas devoir être la propriété d'un particulier. Le patron Cariou aurait pu difficilement en dissimuler l'origine, aussi ne répondit-il qu'en priant le douanier de lui permettre d'opérer le rembarquement, promettant d'aller immédiatement remettre ces objets sur le chaland (espèce de bateau plat) d'où ils avaient été enlevés dans le port de Brest. Mais Bernard demeura inflexible, malgré les supplications de Cariou, qui lui demandait en grâce de ne point lui faire perdre son pain: tous les objets furent donc déposés au poste. L'instruction suivit de près la saisie, et Cariou, ainsi que les trois hommes qu'il commandait, se sont vus traduits devant le Tribunal maritime.

A l'audience, le patron n'a point cherché à nier les faits, mais ses aveux compromettaient gravement ses coaccusés, puisque, d'après lui, le vol aurait été concerté entre eux quatre, et que même la première idée en serait venue au nommé Legall, l'un des prévenus.

Les trois matelots soutenaient, au contraire, qu'ils n'avaient aucunement participé à la soustraction, dont ils n'avaient eu connaissance qu'au moment de débarquer sur la côte de Plougastel; qu'ils firent même de vives représentations à Cariou, en lui disant qu'il les exposait tous, et que tôt ou tard il se ferait prendre. Enfin, à les en croire, le patron aurait été obligé de faire usage de son autorité, et d'employer la menace pour les déterminer à concourir à la mise à terre des baïlles de combat. La déposition du douanier Bernard est venue corroborer cette déclaration. En effet, lorsqu'il s'avança pour s'opposer à l'enlèvement des objets soustraits, les matelots lui dirent aussitôt qu'ils s'étaient vainement efforcés de dissuader le patron, en lui mettant sous les yeux les dangers qu'il encourait.

M. le commissaire rapporteur a conclu à ce que les quatre accusés fussent déclarés coupables, et condamnés à une amende triple de la valeur de la chose volée, à l'expulsion de l'arsenal, à la dégradation civique, et enfin à l'emprisonnement; le tout par application de l'article 3, titre 3, de la loi du 12 octobre 1791, combiné avec l'article 35 du Code pénal.

M^e Thomas, défenseur du patron Cariou, a soutenu que l'expertise juridique à laquelle il avait été procédé n'était point obligatoire pour le Tribunal. Or, si, dans la conviction de MM. les juges, la valeur des objets soustraits était réellement au-dessous de 6 francs, le prévenu n'encourait plus qu'une des peines de police déterminées dans l'article 4, titre 2, du décret invoqué par la prévention. « Dans tous les cas, ajoute le défenseur, comment vient-elle ici, cumulant dans sa sévérité les lois spéciales et le Code pénal ordinaire, requérir un emprisonnement que repousse le décret de 1791? Eh bien! soit; nous acceptons tous ces textes; mais alors MM. les juges n'oublieront pas non plus, puisqu'on recourt au Code pénal, qu'il contient aussi un article 463 qui autorise l'atténuation des peines, selon les circonstances; ils se rappelleront que l'homme contre lequel on s'arme de tant de rigueur, se voit aujourd'hui traduit pour la première fois devant un Tribunal criminel, et que neuf enfants, dont il est le seul soutien, attendent en même temps que lui, et avec la même anxiété, le jugement qui doit aussi décider de leur sort.

M^e Bazil fils, avocat des trois autres accusés, a pris ensuite la parole et a répondu avec un plein succès à la partie du réquisitoire qui concernait ses clients.

Le Tribunal, après une courte délibération, a déclaré Cariou coupable; mais il s'est borné à l'application des peines énumérées par la loi du 12 octobre 1791 pour les vols au-dessous de six francs. Il a écarté l'article 35 du Code pénal, qui autorise les Tribunaux à joindre l'emprisonnement, toutes les fois que la dégradation civique est prononcée comme peine principale.

Les trois autres accusés ont été acquittés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 9 août.

DESSÈCHEMENT DE MARAIS.

Les terres en état de culture (tels que prés, jardins, chenevières, qui sont comprises dans le périmètre d'un dessèchement doivent-elles être estimées par propriété et non par classe, parce que le dessécheur aurait promis une indemnité de moins-value pour le cas où il nuirait à ces propriétés? (Non.)

Cette promesse de moins-value, au cas où elle serait due, empêche-t-elle qu'on doive procéder à l'estimation des terres en culture par classe, et dans la classe où elles ont été rangées avant les travaux de dessèchement? (Non.)

Quand on veut procéder au dessèchement de terrains marécageux on commence par tracer le périmètre du dessèchement: tous les terrains compris dans le périmètre sont classés, suivant leur inondation plus ou moins complète, en classes dont le nombre varie de cinq à dix; puis on fait l'estimation de chaque classe. Les propriétaires qui prétendent que leurs terrains n'ont pas besoin d'être desséchés, ou sont mal classés, ou que l'estimation est vicieuse, réclament devant les commissions spéciales chargées de juger ces difficultés. Ce n'est que quand le périmètre, le classement des terrains et leur estimation sont définitivement fixés que commencent les travaux; puis, quand le dessèchement est opéré, on procède à une nouvelle estimation par classe et non par propriété, et la plus value qui peut être débattue devant la commission est payée aux dessécheurs, d'après les bases fixées par l'acte de concession, soit en argent, soit en rentes, soit en terrains abandonnés, le tout au choix des propriétaires.

Telle est la marche indiquée par la législation, mais nulle part le législateur n'a prévu la possibilité d'une diminution de valeur et d'une moins-value à payer par les dessécheurs: or, la compagnie en commandite formée sous le titre de Compagnie générale de dessèchement, ayant obtenu, le 11 octobre 1830, le dessèchement du val de l'Yèvre, le 10 janvier 1831 on procéda à la classification et au classement des propriétés particulières situées dans le périmètre des travaux du dessèchement: mais, les 8 et 16 février suivant, des réclamations survinrent de la part des sieurs Bonneval et consorts, qui demandaient la distraction de leurs propriétés du périmètre du dessèchement, parce que déjà leurs terrains étaient en état de culture.

Pour couper court à toute difficulté, la compagnie offrit de payer une moins-value au cas où elle nuirait aux propriétés des réclamans, et, par décision du 21 mai 1831, la réclamation des sieurs Bonneval et consorts fut rejetée.

En 1835, les travaux étant terminés, on procéda de nouveau à la classification et au classement des propriétés qui avaient été soumises au dessèchement, et, les 22 juin et 23 juillet 1836, la commission spéciale, statuant sur la demande des sieurs de Bonneval et consorts, a, entre autres dispositions, refusé d'homologuer le procès-verbal d'estimation dressé en 1835 dans ses dispositions relatives aux terrains en culture ordinaire, tels que prés, pâtures, jardins, chenevières, et ordonné, à l'égard de ceux-ci, une expertise spéciale par chaque parcelle. La compagnie s'est pourvue contre cette décision par requête du 28 octobre 1836.

Le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante:

« OUI M^e Moreau, avocat des sieurs Thurninger et consorts, représentants de la compagnie;



Qui M^e Mandaroux-Vertamy, avocat des sieurs de Bonneval et consorts ;
 Qui M. d'Haubersart, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;
 Considérant que les propriétés des sieurs de Bonneval et consorts sont comprises dans le périmètre du plan général des terrains à dessécher, annexé à l'ordonnance de concession du 18 octobre 1830 ;
 Qu'elles ont été également comprises dans les opérations de classification et de classement faites avant le dessèchement, en vertu de la loi du 16 septembre 1807, et qu'une décision non-attaquée de la commission spéciale les y a maintenues ;
 Qu'aux termes de ladite loi, toutes les propriétés comprises dans le périmètre d'un dessèchement doivent être classées et ensuite estimées par classes et non par parcelles ;
 Que l'engagement pris par le sieur Thurminger et compagnie, de donner, s'il y avait lieu, une indemnité de moins-value, n'était point un obstacle à ce que ce mode d'estimation fût suivi ;
 Qu'ainsi c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission spéciale a ordonné l'estimation par parcelles des propriétés dudit sieur de Bonneval et consorts.
 Art. 1^{er}. La décision attaquée de la commission spéciale du dessèchement du val de l'Yèvre est annulée dans celle de ses dispositions qui refuse d'approuver le second procès-verbal de classement des propriétés particulières situées dans le périmètre des travaux dudit dessèchement et se composant de terrains en culture ordinaire, tels que prés, pâtures, jardins, chenevières, et qui ordonne à leur égard une estimation par parcelles.
 Art. 2. Ledit procès-verbal est approuvé dans toutes ses dispositions ; en conséquence, il sera procédé par experts contradictoirement nommés, conformément à l'article 8 de la loi du 16 septembre 1807, à l'estimation de tous les terrains énoncés audit procès-verbal, quelle que soit leur nature, et cette estimation aura lieu par classes, suivant les bases établies par les articles 13 et 18 de la même loi ;
 Art. 3. les sieurs de Bonneval et consorts sont condamnés aux dépens.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— LIBOURNE. — Le sieur Cheminade, employé à la mairie, prévenu d'abus de confiance (voir la *Gazette des Tribunaux* du ...), a été condamné vendredi dernier par le Tribunal de police correctionnel, à un an et un jour de prison, 50 fr. d'amende, et aux frais du procès.

— LE HAVRE, 25 septembre. — On sait la destruction qu'exercent sur le gibier les braconniers de nos environs, en promenant la nuit ces filets qu'ils appellent des *traineaux*, sur les sillons des champs au milieu desquels dorment les perdrix et les alouettes. Dernièrement deux vigoureux moissonneurs, voulant s'arrêter dans leur chasse illicite des maraudeurs réputés dans le canton pour leur adresse à manier le *traineau*, s'embusquèrent le soir dans un endroit où ils s'attendaient bien à voir bientôt paraître, avec la brune, les audacieux qu'ils guettaient depuis longtemps. Les braconniers arrivèrent en effet, mais en s'avançant avec tant de précaution et de légèreté, qu'ils enveloppèrent dans le réseau fatal qu'ils traînaient sur leurs pas silencieux, les deux moissonneurs qui n'avaient même pas encore soupçonné leur approche. Dire la figure que firent les deux guêters ainsi pris au piège, et la surprise des chasseurs nocturnes, peu habitués à une capture de ce genre, serait chose assez difficile. Les braconniers étaient trois : ils avaient pour eux par conséquent l'avantage du nombre, et l'avantage encore plus incontestable d'avoir empêtré dans leurs filets leurs adversaires traqués et humiliés ; mais malgré la supériorité de leur position, les vainqueurs abandonnèrent le champ de bataille et ils laissèrent même sur la place leur *traineau* aux moissonneurs quelque peu honteux de ce butin.

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

— Aujourd'hui ont eu lieu les obsèques de M. Archambault, doyen des avocats de la Cour royale de Paris. La plupart des membres du barreau étant absents de Paris, le cortège était peu nombreux. En tout autre temps, M. Archambault eût été conduit à sa dernière demeure par le barreau tout entier. L'Ordre, toutefois, doit se féliciter d'avoir pu être représenté par M. Teste, son honorable bâtonnier, qui s'est empressé de venir payer à la mémoire de M. Archambault un tribut mérité. On remarquait parmi les personnes qui composaient le convoi tous les membres du Conseil de l'Ordre présents à Paris, et M. Perrin, doyen des avocats à la Cour royale de Paris.

Après la cérémonie religieuse, le convoi s'est dirigé vers le cimetière du Montparnasse. Là a eu lieu une cérémonie dont tous les avocats sauront gré à M. Teste d'avoir eu la pensée. L'honorable bâtonnier n'a pas voulu que M. Archambault descendît tout entier dans la tombe, et la reproduction par le moulage des traits de ce digne avocat témoignera du respect de l'Ordre pour les anciens dont la carrière a été de tous points honorable et pure.

Sur le bord de la tombe, M. Teste a prononcé, d'un accent profondément ému, les paroles suivantes :

« Le voilà prêt à entrer dans l'éternel repos, celui qui, durant soixante-quatre ans, s'est honoré lui-même, et a honoré le barreau français par des travaux constants et consciencieux. Il m'est bien pénible de prélever à l'exercice des fonctions de chef de l'Ordre par les devoirs pieux que nous rendons en commun à son vénérable doyen, à celui qui, à une époque encore récente, fut appelé lui-même à la première dignité.
 « Combien mes regrets doivent s'accroître, au souvenir de ce zèle infatigable qui, alors même que l'âge avait glacé ses forces, lui permettait de s'unir assidûment à nos délibérations, et d'éclairer de ses conseils ceux pour lesquels son exemple était une leçon vivante !
 « Cette tombe s'apprête à enfermer plus d'un mérite. Quelle sagesse dans le conseil, que de prudence dans la conduite, quelle sévérité tempérée par l'indulgence, dans les actes destinés à maintenir les règles de notre profession !
 « Dépositaire des antiques et saintes traditions, zélé fervent de la discipline, il fut l'un de ceux qui, après avoir assisté à la ruine passagère de l'Ordre, contribuèrent le plus à sa restauration.
 « Honorons sa mémoire qui doit nous être chère à tant de titres, et déposons sur sa tombe l'expression de regrets que partagent tous nos confrères absents ! »

— Le jugement qui nomme un autre conseil judiciaire au lieu de celui précédemment nommé et qui s'est démis, peut-il être attaqué par la voie de la tierce-opposition, s'il a été rendu en l'absence du parent sur la poursuite duquel a eu lieu cette nomination ? (Oui.)

M. Bouquillard avait cru devoir, dans l'intérêt bien entendu de sa mère, provoquer l'interdiction de celle-ci. Le Tribunal rejeta sa demande, mais, en même temps, donna à M^{me} Bouquillard un

conseil judiciaire et désigna, pour remplir cette fonction, M^e Damaison, notaire, qui refusa.

Alors, et par un jugement rendu en chambre du conseil en l'absence de M. Bouquillard fils, M. G... fut nommé pour remplacer M^e Damaison. C'est ce jugement que M. Bouquillard a attaqué par voie de tierce-opposition : en la forme, parce qu'il avait été rendu en son absence ; au fond, parce que des rapports de famille et d'amitié pouvaient donner à ce choix des inconvénients.

La chambre des vacations, après avoir entendu M^e Glandaz, avoué, et l'avocat de la partie adverse, a reçu la tierce-opposition, qu'elle a déclarée valable, et nommé pour conseil judiciaire à M^{me} Bouquillard M^e Goyer-Duplessis, avocat, lequel, présent à l'audience, a déclaré accepter cette fonction.

— M. Lacroix, porteur d'un billet souscrit par M^{me} Scheau et non payé à son échéance, a obtenu sur requête l'autorisation d'arrêter provisoirement sa débitrice, qui est anglaise, à la charge de former sa demande en condamnation dans la huitaine.

Mais déjà M^{me} Scheau se trouvait retenue rue de Clichy, par les soins d'un autre créancier. M. Lacroix se borna donc à la recommander, puis il l'assigna devant le Tribunal de commerce, ce qui n'amena point le résultat désiré, les juges consulaires s'étant déclarés incompétents. Cependant la huitaine était expirée ; M^{me} Scheau, sans attendre une nouvelle instance devant le Tribunal civil, désintéressa le créancier incarcérateur, et, nonobstant la recommandation, sortit et prit son vol pour l'Angleterre.

Après deux ans d'absence elle revint à Paris, et M. Lacroix sollicita contre elle, devant le Tribunal civil de la Seine, une condamnation par corps, attendu sa qualité d'étrangère.

La chambre des vacations, saisie de cette demande, a considéré que, par la recommandation faite en 1835, M. Lacroix avait épuisé son droit, et, malgré les efforts de M^e Belleval, elle a écarté la contrainte par corps, et condamné M^{me} Scheau à payer 802 fr., mais seulement par les voies ordinaires.

— Seize prévenus étaient aujourd'hui entassés aux banes des détenus, à l'audience des appels correctionnels de la Cour royale ; les gardes municipaux chargés de leur surveillance occupaient la banquette ordinairement réservée aux témoins.

Tous les prisonniers ont été jugés un à un ou deux par deux, sur les appels qu'ils ont respectivement interjetés. Une seule affaire présentait des circonstances remarquables.

M^{me} Roch faisait ses prières à Saint-Roch, dans la soirée du 30 juillet dernier ; il ne restait plus dans l'église que le suisse, le bedeau et un Allemand agenouillé devant le maître-autel, de la manière la plus édifiante. M^{me} Roch, ayant vu sortir l'Allemand, s'aperçut aussitôt de l'absence de son sac. Elle cria : *au voleur !* le bedeau courut après l'Allemand qui fut arrêté sur le seuil de la porte. Ramené près de M^{me} Roch, l'inconnu était tellement troublé qu'il la prit pour un homme, et, sans savoir de quoi il s'agissait, il lui dit : « Monsieur, je n'ai point volé votre sac. » L'objet soustrait fut retrouvé sur le tronc des pauvres où le voleur l'avait jeté en prenant la fuite.

Le particulier, nommé Doom, né aux environs de Cologne, avait déjà eu des démêlés avec la justice, et on l'a trouvé nanti d'objets qui paraissent provenir d'autres vols. Voici la substance des interrogatoires qu'il a subis, tant en première instance que devant la Cour.

D. Vous avez été arrêté trois fois pour vol ? — R. Je n'ai été accusé qu'une seule fois pour vol, les deux autres fois c'était pour vagabondage, et j'ai été acquitté.

D. Quel est votre métier ? — R. Je fabrique des chaussons dans ma chambre, et quand je manque d'argent, mon père, à moi, qui est en Allemagne, envoyer à moi quelques sous.

D. On a trouvé sur vous deux foulards de soie et un paquet de cartes de visite ? — R. J'ai acheté les foulards d'occasion, et j'ai trouvé les cartes de visites dans le rue.

D. Vous aviez sur vous trois paires de bretelles toutes neuves. — R. C'est afin d'avoir de quoi changer ; rien ne casse comme les bretelles.

D. Vous aviez une cuiller à café en maillechort ? — Moi l'avoir trouvée dans le rue.

D. Et l'on a trouvé à votre domicile un vase en porcelaine ? — R. C'est un présent qui m'aurait été fait pour le jour de mon naissance.

D. Vous étiez porteur d'une carte déchirée portant le nom de la duchesse de Vicence. — R. Moi l'avoir trouvée aussi dans le rue.

D. Est-ce aussi dans la rue que vous avez trouvé un livre de prières en langue anglaise, fort élégamment relié, doré sur tranche et tout neuf ? — Moi avoir acheté la petite livre à un étalage sur le pont.

D. Mais c'est un livre à l'usage des protestans anglais, et vous êtes catholique. — R. Moi l'avoir acheté pour apprendre l'anglais.

D. On n'apprend pas l'anglais dans un livre de prières. — R. En ouvrant la petite livre j'ai été étonné de la ressemblance entre les mots anglais et les mots allemands : ça m'a fait comprendre tout de suite.

D. Qu'alliez-vous faire à Saint-Roch, le 30 juillet ? — R. J'y allais faire mes prières, et demander à Dieu d'envoyer à moi de l'ouvrage ; moi vais souvent à l'église.

D. Il paraît que vous y allez pour voler des sacs ou des livres de prières ? — R. Moi innocent de tout cela.

La Cour, malgré les efforts de M^e Charles Duez, a confirmé le jugement qui condamne Doom à deux années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

— Le jeune Prosper, appartenant à une famille recommandable, vint à Paris, muni d'une lettre de recommandation auprès d'une personne influente et qu'on supposait pouvoir le mettre à même de faire valoir, dans une entreprise littéraire, les heureuses dispositions qu'avait développées en lui l'éducation la plus distinguée. Malheureusement ce protecteur en espérance ne put rien faire alors pour son protégé, qu'il perdit même de vue pendant deux ans. En mars dernier, Prosper, poussé par une malheureuse fatalité, revint dans cette maison dont il avait désappris le chemin, et, profitant de l'absence du maître et de la confiance de la domestique qui le laissa seul un instant dans une pièce d'attente, il se glissa dans la chambre à coucher, où il s'empara d'une montre d'or, et disparut.

Cette malicieuse action, la première qu'il ait eu à se reprocher, lui porta malheur, et servit de prélude aux nombreuses escroqueries qui l'amènent aujourd'hui sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle.

Ainsi, dans le courant des mois de juillet et d'août dernier, Prosper, sous les prétextes les plus plausibles en apparence, se présenta successivement chez MM. Dussommerard, Werner, Simier, Vaudoyer, Paër, Hersent, Berton, Gauthier, Visconti, Bedeaux, Coulon, Rondelet, Delaunay, Vergnaud, Grisart et Debure, et, s'adressant à ces messieurs en personne, ou à leurs domestiques en leur absence, il parvint à se faire remettre au nom de leur collègue à l'Institut, de leurs amis ou de

leurs confrères, dont il se disait le mandataire, huit livraisons d'un ouvrage intitulé : *Les Arts au moyen-âge, l'Atlas des oiseaux d'Europe*, un riche exemplaire du *Paul et Virginie* de Curmer, quatre exemplaires du *Dictionnaire de l'Académie*, un ouvrage intitulé : *Cathédrales françaises, la Sicile moderne*, un exemplaire du *Dictionnaire allemand-français et français-allemand*, deux exemplaires de la *Menuiserie descriptive*, un ouvrage intitulé : *Spécimen d'architecture gothique*, deux volumes de *Livres d'heures*, deux exemplaires de *l'Art de créer les jardins*, un exemplaire de *l'Architecture toscane*, un exemplaire des *Maisons et des palais du Nord*, enfin un exemplaire de *Montesquieu, de Racine et de Molière*.

Cette masse vraiment extraordinaire d'ouvrages escroqués en si peu de temps fut vendue par Prosper, qui en employa le prix médiocre à subvenir à ses besoins ; la montre d'or fut par lui déposée au Mont-de-Piété, qui lui en donna 45 fr. ; elle valait plus de 200 fr. Il en a déchiré la reconnaissance ; mais il s'engage à donner tous les renseignements pour mettre le propriétaire sur ses traces.

Au surplus, il ne cherche à nier aucun des faits qui lui sont imputés ; il les avoue à mesure qu'ils viennent se dérouler aux débats, et quand M. le président lui demande s'il a quelques observations à présenter dans l'intérêt de sa défense : « Aucune, Monsieur, répond-il d'une voix sourde ; je vous prie seulement d'avoir égard à mes bons antécédens et à ma famille. J'aurais peut-être à ce sujet bien des choses à dire, mais il vaut mieux me taire. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré, le condamne à trois ans de prison et à 100 fr. d'amende.

— M. Hardouin, gérant du journal *le Figaro*, qui depuis quel temps a cessé de paraître, avait à répondre aujourd'hui, devant la 6^e chambre, à une prévention d'infraction à la loi du 21 mai 1836, pour avoir publié l'annonce d'une loterie étrangère. M. Meynard de Franc, avocat du Roi, soutient la prévention.

M^e Pinède, dans l'intérêt du gérant du *Figaro*, fait observer que l'annonce des obligations de la ville de Francfort-sur-le-Mein, qui déguisait en réalité celle d'une loterie étrangère, a passé inaperçue dans les annonces du journal. Il ne peut donc y avoir délit de la part du gérant dans un fait qui a eu lieu sans sa volonté. Dans tous les cas, il y a rigueur erronée à poursuivre un journal qui n'existe plus, et surtout dans la personne de celui auquel sa publication a le plus coûté, alors qu'on laisse de pareilles annonces non poursuivies dans d'autres journaux.

M. Meynard de Franc : Le délit est constant et saurait être dénié. Qu'on fasse appel à l'indulgence des magistrats, nous le concevons, mais qu'on vienne arguer du silence du ministère public à l'égard d'autres journaux, voilà ce qui ne peut, à notre avis, servir la cause du *Figaro*. Le *Figaro* est mort, paix à sa mémoire ! que des circonstances atténuantes soient appliquées au gérant qui, dit-on, a beaucoup perdu à sa publication, nous le voulons bien ; mais le délit est constant et la peine portée par la loi doit lui être appliquée.

Le Tribunal déclare M. Hardouin coupable d'infraction à la loi du 21 mai 1836, par l'annonce d'une loterie étrangère, et le condamne à 50 fr. d'amende seulement, attendu les circonstances atténuantes.

— Dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 27 juillet dernier, nous avons parlé de l'arrestation faite au milieu de la nuit et à la Halle, de deux individus atteints de blessures graves, et dont l'un, le sieur Pecry, fut trouvé gisant dans les paniers où les marchands de légumes ont l'habitude de placer leurs provisions. L'état de ces deux individus, leurs réponses, l'in vraisemblance de leurs premières déclarations, firent penser d'abord que ces deux hommes avaient pu être frappés par des inconnus sur lesquels ils avaient tenté une attaque nocturne. Conduits à l'Hôtel-Dieu par les soins de l'autorité, ils y furent consignés jusqu'à guérison complète. Une instruction minutieuse a eu lieu sur tous les faits ; le mystère qui semblait d'abord entourer cette affaire s'est éclairci, et la cause a été présentée aujourd'hui à la 6^e chambre, réduite aux mesquines proportions d'une querelle de cabaret.

Les débats ont établi qu'une dispute qui avait pour motifs une dépense de cinq sous, s'éleva dans la nuit du 27 juillet entre les nommés Jacques, cordonnier, Fernot, se disant artiste dramatique au théâtre St-Antoine, et Pecry, manouvrier. Celui-ci, après quelques propos échangés à la porte d'un cabaret de la rue Planche-Mibray, où les trois ivrognes avaient été reçus, se jeta sur Jacquet et lui porta un coup de couteau. Fernot, aux cris de Jacquet, vint à son secours, et, obligé de se défendre contre un homme armé et rendu furieux par l'ivresse, tira lui-même son couteau et blessa dangereusement Pecry, après avoir reçu lui-même un coup de couteau dans l'abdomen.

Cependant la dispute s'apaisa, la paix fut faite, et les trois ivrognes, qui, dans l'exaltation causée par le vin, ne sentaient pas leurs blessures, continuèrent leur chemin en se dirigeant du côté de la Halle. Ce fut là que Pecry, dont une partie des intestins sortait par la blessure qu'il avait reçue au bas-ventre, ne put marcher plus loin et alla tomber dans les paniers où il fut plus tard ramassé par une ronde.

Jacquet conduit par Fernot, entra chez un marchand de liqueurs et demanda un petit verre d'eau-de-vie qu'il ne put boire. Il s'évanouit et fut conduit au poste de la Lingerie par Jacquet.

L'instruction suivie contre les trois individus s'est terminée par une ordonnance de non-lieu à l'égard de Jacquet et par le renvoi en police correctionnelle de Fernot et de Pecry.

Pecry, signalé par les débats comme l'instigateur de la querelle et comme celui qui aurait porté les premiers coups, a été condamné à un mois d'emprisonnement. Fernot a été acquitté.

— C'est vendredi prochain, 23 septembre, que comparaitra devant la Cour d'assises la fille Cauchois, accusée d'assassinat commis sur la personne du sieur Langlumé.

— La fièvre jaune fait en ce moment de grands ravages dans les Antilles. M. de Sambucy, procureur du Roi à Marie-Galante, vient de mourir de cette terrible maladie. Plusieurs autres magistrats en sont atteints.

— Une rixe violente entre les époux H... occasionna hier, vers deux heures, un rassemblement considérable devant leur demeure, située route d'Ivry, 7. H... après avoir proféré contre sa femme les injures les plus outrageantes, venait de lui asséner dans la poitrine un coup de poing ; lorsque celle-ci, se reculant d'abord de quelques pas, comme si elle eût voulu prendre son élan, s'élança tout à coup furieuse sur lui et lui porta dans le bas-ventre un terrible coup d'un couteau qui se trouva par malheur en ce moment sous sa main.

Relévé tout sanglant par les voisins, H... a été transporté à l'hospice de la Pitié, dans un état désespéré. La femme H... arrêtée sans résistance, a été envoyée à la préfecture de police avec sa petite fille, dont on ne pouvait la séparer, et qui est à peine âgée de six ans.

— Un cheval ané au galop rue Saint-Lazare, et monté par un sieur V..., a renversé, ce matin, le jeune Rêche, ouvrier peintre, âgé de dix-huit ans, qui a été grièvement blessé à la figure et au poignet. L'imprudent cavalier, arrêté par la foule au moment où il essayait de fuir, a été envoyé au dépôt de la préfecture, tandis que le cheval était conduit par un sergent de ville à la fourrière de la rue Guénégaud.

— Au secours ! au secours ! criait hier, entre minuit et une heure, rue Simon-le-Franc, une lamentable voix de femme ; et nulle maison cependant ne s'ouvrait, nul des habitants de ce quartier ne venait en aide à la malheureuse femme, évidemment victime d'une attaque nocturne et de voies de faits. Le sieur Calemat, brossier dans la maison de cette rue, portant le n° 11, fut enfin heureusement réveillé par ces cris, et, en bon citoyen, s'empressa de courir dans la direction d'où ils paraissaient venir. Au même moment, un sieur Tricard, bottier, rue du Temple, 52, et passant près de là pour regagner sa demeure, accourait aussi pour porter secours, et tous deux à la fois s'élançèrent sur un homme qui tenait à terre, et renversé sous lui, une femme, lui portait des coups, et s'efforçait de lui arracher son châle, que celle-ci retenait en se défendant de son mieux contre les efforts de l'assailant.

Les sieurs Calemat et Tricard parvinrent, non sans quelque difficulté, à s'emparer du voleur qui opposait une vive résistance, et qu'ils remirent à une patrouille de la garde municipale qui, étant de ronde, avait été attirée par le bruit.

Cet individu, qui a déclaré se nommer Caron (Antoine), être âgé de trente-deux ans et sans profession, a été envoyé à la préfecture de police et mis à la disposition du parquet. La victime de ses violences, Joséphine Dorté, cuisinière sans place, porte les traces des coups qu'elle a reçus et qui sont assez graves pour avoir nécessité le secours des gens de l'art.

— Le 6^e léger quitte la garnison de Paris. M. Thierry, colonel de ce régiment, président le 2^e Conseil de guerre, est remplacé dans cette présidence par M. Tachis, colonel du 14^e régiment de ligne.

— Hier matin, à cinq heures, une détonation se fit entendre dans une des chambres de la caserne du quai d'Orsay. Les hommes de garde accoururent aussitôt, et, arrivés au deuxième étage, ils trouvèrent un militaire baigné dans son sang. C'était un sergent-major du 1^{er} bataillon du 6^e régiment d'infanterie légère, qui venait de terminer son existence par un suicide. Le pistolet dont il s'était servi était placé sur le chevet du lit, et le corps était étendu sur le plancher. Plusieurs fusiliers de la 4^e compagnie aidèrent à relever le cadavre. La mort avait été instantanée. Des bruits divers ont couru sur les motifs qui avaient poussé le sergent-major à cet acte de désespoir.

Blondel (c'est le nom du sergent-major) ne manquait pas d'instruction ; il était âgé d'environ vingt-cinq ans, et servait comme engagé volontaire ; il appartenait à une famille honorable. Son oncle est capitaine dans un de nos régiments d'Afrique.

Aujourd'hui le convoi de Blondel, escorté d'une vingtaine d'hommes de garde, s'est rendu au cimetière du Montparnasse.

— Il y a quelques jours, un mari se présentait avec toute l'apparence d'une profonde douleur au parquet de M. le procureur du Roi, et déposait, en déclarant se porter partie civile, une plainte où était développée la longue et lamentable histoire des griefs conjugaux contre lesquels il venait implorer secours efficace et protection.

La plainte du pauvre mari fut examinée ; les faits paraissaient graves et pertinents, et en conséquence un mandat fut décerné par M. le juge d'instruction Zangiacomini contre Aglaé D..., femme Q..., et son complice, dont le nom demeura en blanc, mais que le mari outragé affirmait devoir être trouvé dans toutes les circonstances du flagrant délit, si M. le commissaire de police Moulhier voulait bien se transporter à l'heure convenable au domicile que lui, mari, indiquait, et qui est situé dans le quartier spécial de ce magistrat.

Sur ces indications si précises, le commissaire de police se présenta donc, porteur du mandat, au logement occupé par la femme Q... On ouvrit sans qu'il fût besoin de recourir aux sommations qu'autorise le flagrant délit. Ainsi que l'avait annoncé le mari, un jeune homme se trouvait dans le domicile, et la légèreté non équivoque de sa toilette ne permettait nullement de douter qu'il ne fût le complice de la jeune épouse. Dressant immédiatement son procès-verbal, malgré la confusion du jeune homme qui manifestait une surprise extrême et assurait ne pas connaître même celle dont il niait avoir outragé le mari, le magistrat déclara qu'il mettait en état d'arrestation les deux coupables, et, après interrogatoire préalable, les fit conduire sous bonne escorte à la préfecture de police.

Cependant le jeune homme était dans une véritable désolation, et son attitude contrastait singulièrement avec celle de la jolie dame, qui avait tranquillement procédé aux soins d'une toilette de négligé toute coquette, puis avait demandé pour toute faveur la permission d'emporter avec elle quelques papiers et d'être conduite dans un fiacre.

Arrivée à la préfecture et mise en présence du commissaire interrogateur chargé de recevoir les premières déclarations des personnes arrêtées en flagrant délit, Aglaé D..., loin de perdre de son assurance, manifesta ce qu'elle appelait son indignation de ce que l'on eût, au mépris des réglemens, violé son domicile. « Je suis en règle, continua-t-elle, et je ne comprends rien à tout ceci. Je suis séparée de mon mari et je me suis placée volontairement sous la protection de la police. Voici ma carte, attestant mon inscription aux registres des et si M. le mari veut faire un procès à cet aimable jeune homme que je ne connais que depuis hier, je ne sais qui en supportera les frais ! »

Malgré cette énergique et concluante explication, la jeune femme et M. X..., en qui le mari s'obstine à voir un complice, ont été écroués provisoirement au dépôt.

— Voici quelques nouveaux détails sur l'arrestation du capitaine B..., trésorier au 34^e de ligne. Il s'était réfugié au bois de Boulogne dans une cavité, reste de quelque ancienne construction, située assez près de la porte Maillot. Il y dormait couché sur un lit de paille et couvert par un abri de branchages, lorsqu'il a été aperçu par un des gardes du bois et par M. Thirard, limonadier au bois de Boulogne, qui en donnèrent aussitôt avis à la gendarmerie.

— Le sieur Belot, charcutier à Nanterre, dont nous avons annoncé la condamnation à 100 francs d'amende pour vente à faux poids, est le sieur Maurice Belot. Nous publions cette rectification à la demande d'autres charcutiers de la même commune qui portent le même nom.

— MM. John Young et Edouard Webber, condamnés pour avoir servi de témoins dans le duel qui a occasioné la mort de M. Mirfin, attendent dans la prison de Newgate la condamnation qui leur sera définitivement infligée. (Voir la Gazette des Tribunaux du

25 de ce mois.) La Cour criminelle centrale de Londres a émis l'opinion de les condamner à douze mois d'emprisonnement.

— ROYAUME DE HANOVRE. — La Cour suprême de ce royaume, séant à Celle, a rendu, le 8 de ce mois, son arrêt définitif dans l'affaire des troubles qui ont eu lieu à Göttingue en 1832. Presque tous les accusés détenus s'étaient rendus appelans des condamnations prononcées contre eux par la Cour criminelle. L'arrêt du 8 septembre rejette l'appel de l'avoué Eggeling et de l'avocat Seidensticker, condamnés à la reclusion perpétuelle. La peine de quinze ans de reclusion, prononcée contre l'avoué Laubinger et contre le docteur Kirsten, a été réduite, en faveur du premier, à treize ans, et en faveur du second, à dix ans. Celle de douze ans, à charge de M. Plath, orientaliste distingué, a été diminuée de deux ans. Il en est de même des peines de six à huit ans de reclusion, prononcées contre les autres détenus, à l'exception de M. Baier, imprimeur, qui n'avait pas formé de pourvoi. Tous les condamnés sont tenus solidairement des frais.

— On nous écrit de Deux-Ponts (Bavière-Rhénane), 14 septembre :

« Les sessions de nos assises n'ont ordinairement à juger que des affaires peu graves. Un crime heureusement fort rare dans nos contrées vient d'occuper notre Cour d'assises.

» Schütthelm, boulanger à Biedesheim, canton de Grunstadt, père de quatre enfans, avait conçu une violente passion pour sa nièce, âgée de dix-huit ans, qui avait été élevée chez lui. Cette jeune personne ayant refusé de céder à ses desirs, Schütthelm l'a tuée de quinze coups d'un poignard et il s'est fait ensuite vingt-cinq blessures avec le même instrument ; mais il n'a pas succombé. Le jury l'ayant déclaré coupable de meurtre avec préméditation, la Cour d'assises a prononcé la peine capitale. Toutefois, on croit que cet arrêt ne sera pas exécuté. Depuis que cette province a été réunie au royaume de Bavière, il n'y a eu qu'un seul exemple d'exécution à mort : ce fut celle d'un soldat qui, pendant qu'il était de garde, avait quitté son poste et avait assassiné un intendant militaire afin de le voler.

— TURIN. — M. Pache-Perceret, d'Yverdon, canton de Vaud (Suisse), partisan trop zélé du protestantisme, avait, dans le courant de cet été, introduit secrètement dans le royaume de Sardaigne des brochures qui attaquaient vivement la religion catholique, et il les fit répandre surtout aux eaux d'Aix. La police de Chambéry, avertie de ces faits, fit arrêter M. Pache-Perceret, qui fut traduit devant la chambre criminelle du sénat de Savoie. Le ministère public l'accusait d'un double délit : 1^o de contrebande, puisqu'il n'avait pas déclaré les brochures à la frontière ; 2^o d'offense et d'attaques injurieuses contre la religion catholique, commises par la distribution des mêmes brochures. Un arrêt rendu au mois d'août condamna l'accusé à un an de prison, à une amende de cent écus d'or et aux dépens. Vainement son défenseur avait fait valoir la circonstance que M. Pache-Perceret avait pu espérer pour ses opinions protestantes, dans le royaume de Sardaigne, la même tolérance que celle que le canton de Vaud, pays éminemment protestant, accorde aux manifestations du culte catholique. Depuis la condamnation, plusieurs personnes influentes du canton de Vaud sont intervenues auprès du roi pour obtenir la grâce du condamné, et on espère que ces démarches seront couronnées de succès, d'autant plus que quelques-uns des pétitionnaires sont personnellement connus de S. M. Sarde, pour avoir fait leurs premières études avec elle dans l'institution de M. Vancher, à Genève.

L'HOTEL D'ANGLETERRE.

Rue des Filles-St-Thomas, 18, à Paris, près des Messageries, de la Bourse, du Palais-Royal, des boulevards, des théâtres, au centre des affaires et des plaisirs, vient d'être acquis par COURTOIS. Les nouvelles constructions de l'Hotel d'Angleterre qui viennent d'être achevées, la mise à neuf des anciens bâtimens, l'excellente distribution des appartemens, des chambres, une cour spacieuse et saine, des aménagemens pour les chevaux et les voitures, les soins et les prévenances dont les voyageurs sont entourés, la modération des prix, tous ces avantages recommandent cet Hôtel à la bienveillance des voyageurs et des familles qui visitent Paris. Son nouveau propriétaire a tout fait pour que la faveur du public lui soit continuée. — TABLE D'HOTEL et service dans les appartemens.

Annonces légales.

Il est fait à savoir que de nouvelles décisions de la Cour royale de Paris et conclusions de son parquet, des 11 août et 14 septembre, présente année, qui y sont enregistrées sous le n° 865, donnent actes aux soussignés, et vérifient de nouveau la suppression de tout conseil judiciaire par tous les arrêts qui y sont

rapporés de la Cour royale et de la Cour de cassation, depuis 1816 jusqu'à ce jour, émanant et réformant les jugemens de première instance, adjudicant au requérant ses conclusions ; ordonnant à M. Pasquier, de la Caisse des dépôts, et à tous autres de restituer au soussigné ce qui lui est dû, à sa seule requête et sans conditions, par lesdits arrêts signifiés avec commandemens ; à tous avoués, huissiers, notaires, et à

Sociétés commerciales.

(Lot du 31 mars 1833.)

Suivant un écrit sous signature privée fait à Paris, le 12 septembre 1833, déposé pour minute à M^e Huillier, notaire à Paris, enregistré, il a été formé une société pure et simple à l'égard de M. Eustache DURANT, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue St-Lazare, 35, et en commandite à l'égard de toutes autres personnes qui adhèrent aux statuts de ladite société en prenant des actions. L'objet de la société est l'exploitation de l'entreprise des Confortables, fondée et exploitée par M. Durant, et dont le but spécial est la mise en activité de cent-dix voitures. La raison sociale est DURANT et C^e. M. Durant aura les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société, il aura seul la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Le fonds social est de 350,000 fr. qui se divise en sept cents actions de 500 fr. chacune. La durée de la société est de quinze années à partir du 1^{er} septembre 1833, elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale. Le siège provisoire de la société est fixé rue St-Lazare, 35. Pour publier ledit acte tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait, signé : Huillier.

Par actes sous seings privés en dates des 30 juillet et 22 septembre 1833, la société constituée par acte sous seing privé du 14 février 1833, entre M^{lle} Marie-Emilie ROSSET, demeurant à Passy près Paris, rue Vincennes, 5, et M^{lle} Françoise-Thérèse-Modeste LECLERC, épouse de M. Louis-Nicolas LECHARTIER, demeurant audit Passy, rue Vincennes, 5 ; toutes deux en nom col-

lectif ; et M. Alexandre-Maximin LECLERC, marchand de bois, demeurant à Passy, Grande-Rue, 53, en commandite, pour l'exploitation d'un pensionnat de demoiselles sis à Passy près Paris, est et demeure dissoute à compter du 1^{er} octobre prochain. M^{lle} Rosset restée chargée de la liquidation.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 27 septembre.

- | Noms | Heures. |
|--|---------|
| Duriez, fabricant de papiers peints, vérification. | 10 |
| Léon fils et C ^e (cercle des Colonies), id. | 10 |
| Duval, négociant, id. | 10 |
| Jarot, libraire, id. | 10 |
| Brocard, md traiteur, clôture. | 10 |
| Bocciardi, entrepreneur de bâtimens, concordat. | 10 |
| Fetizon père, tenant garni, syndicat. | 10 |
| Leconte, md de vins, id. | 10 |
| Thomassin et C ^e , imprimeurs, id. | 10 |
| Manen, serrurier, id. | 10 |
| Fosse, ancien md de vins, id. | 11 |
| Turba, tailleur, vérification. | 11 |
| Henry, md de bijoux dorés, concordat. | 11 |
| Harnepon, md de tapis, clôture. | 11 |
| Levy (Albert-Jacob), sellier, id. | 12 |
| Mathieu Madelet-Flory, md de charbons de terre et de bois, id. | 12 |
| Lemaire, peintre en bâtimens vitrier, vérification. | 12 |
| Michel, limonadier, syndicat. | 12 |

Chevallier, limonadier, id. Cottard, carrossier, clôture. Maraisin, md de vins, vérification. Degoffe, ancien tailleur, actuellement md de morceaux, id. Gavelle, md de bois, concordat. Maréchal et Lassalle, restaurateurs, clôture.

Du vendredi 28 septembre.

Absille, maître maçon, remise à huitaine. Vaquerel jeune, md de vins, concordat. Hoffmann, directeur de l'institution des hommes et femmes à gages, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures.

- | | |
|--|----|
| Valmez, ancien négociant, le 1 ^{er} | 16 |
| Poujargue, serrurier, le 2 | 12 |
| Simon fils, ancien négociant, le 2 | 1 |
| Blatt, ancien serrurier, le 3 | 12 |
| Maillard et Andrews, fabricans d'étoffes imprimées, le 3 | 12 |
| Saillant, négociant, le 3 | 12 |
| Pinçon et femme, limonadiers, le 3 | 12 |
| Barthe, limonadier, le 3 | 12 |
| Muidebled, md tapissier, le 4 | 11 |
| Dlle Demenge, md de nouveauté, le 4 | 11 |
| Pichon, md boulanger, le 4 | 3 |
| Castille, imprimeur lithographe, le 4 | 3 |
| Ardouin, ancien négociant en vins et eaux-de-vie, le 5 | 10 |
| Boucher, md de bois, le 5 | 10 |
| Hoffmann, tailleur, le 5 | 2 |

Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 29 septembre 1833, à midi. Consistant en poterie, verrerie, tables, chaises, glaces, etc. Au comptant. Consistant en tables, faïence, poterie, fontaine, chaises, etc. Au comptant.

Avis divers.

MOUTARDE BLANCHE merveilleuse pour le sang et les nerfs. 1 fr. la li-

vre, ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier Palais-Royal, 32.

FUSILS-ROBERT Brevetés du Roi, sans platine ni baguette, tirant sans nul danger 15 coups à la minute. Au premier, rue du Faubourg-Montmartre, 17.

Actuellement rue Mazarine, 43, au 1^{er}, en face celle Guénégaud. Verres conserve de la vue, surfaces cylindres

DÉCÈS DU 24 SEPTEMBRE. Mme veuve Renaudet, née Divry, rue du Faubourg-du-Roule, 85. — Mme veuve Lepicard, rue Neuve-des-Mathurins, 18. — Mlle Denois, rue

CAPSULES GELATINEUSES

DE MOTHES, préparées sous la direction de M. DUBLANC, pharmacien, seules autorisées par brevet d'invention, de perfection, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes invétérées, écoulemens récents ou chroniques, fluxus blancs, etc. — S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. Nota. L'Acad. vient de décerner à M. Mothès une médaille d'honn. comme récomp. de son utile et précieuse invention.

tous autres de s'y conformer et de faire droit aux réquisitions du soussigné, sous les peines que de droit. Ce qui est déjà publié plusieurs fois dans les annonces judiciaires et légales, depuis le 14 février 1823. Le tout signé par les deux Cours souveraines et par leurs parquets jusqu'au 14 septembre actuel. Le soussigné certifie ce que dessus. CANNET DES AULNOIS.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 29 septembre 1833, à midi. Consistant en poterie, verrerie, tables, chaises, glaces, etc. Au comptant. Consistant en tables, faïence, poterie, fontaine, chaises, etc. Au comptant.

MOUTARDE BLANCHE merveilleuse pour le sang et les nerfs. 1 fr. la li-

DEPOTS dans toutes les pharmacies.

de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

MAUX DE DENTS La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et guérit la carie. Chez BILLARD Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 22, près la place du Châtelet, 2 fe le Flacon

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies. PAR LE TRAITEMENT DE DOCTEUR CH. ALBERT Maître en pharmacie, ex-Pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi. Rue Montorgueil, 21, Paris.

BOURSE DU 26 SEPTEMBRE

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht. pl.	bas d ^{er} c.
500 comptant...	108 85	109 5	108 75/109 5
— Fin courant...	108 90	109 15	108 80/109 15
300 comptant...	80 55	80 70	80 55/80 70
— Fin courant...	80 50	80 70	80 50/80 65
R. de Nap. compt.	100	100	100
— Fin courant...	"	"	"
Act. del. Banq. 2637	50	Empr. romain.	102 3/4
Obl. del. Ville. 1170	"	— dett. act.	19 1/2
Caisse Lafitte. 1112	50	— diff.	4 1/8
— Ditto.....	5519	— pass.	73 50
4 Canaux.....	1270	3000	104 1/4
Caisse hypoth.	800	Belgic.	1440
— St-Germ.....	"	— Banq.	1080
Vers., droite	640	Empr. piémont.	1440
— gauche.	475	3000 Portug.	"
P. à la mer.	952	Haiti.....	360
— Orléans	490	— Lots d'Autriche	"

BRETON.